



## Arrêté municipal temporaire n° 08 /2024

Interdiction de circuler sur le chemin piéton Rue des Cèdres cote D120 sur le  
domaine public  
Commune d'YTRAC

Le Maire de la Commune d'YTRAC,

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée le 12/02/2024 par la mairie d'YTRAC ;

**Considérant** qu'en raison d'un danger de l'effondrement d'une maison d'habitation parcelle BD N° 0001 ; il y a lieu d'interdire la circulation aux piétons sur le chemin a proximité de l'habitation au droit de la rue des Cèdres et de la D120, Commune d'YTRAC.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : A compter du 12/02/2024 et jusqu'au 31/03/2024 inclus, la circulation des piétons sur le chemin de la rue des Cèdres et de la D120, Commune d'YTRAC est interdite au public.

**ARTICLE 2** : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

\* Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

\* Cette interdiction sera matérialisée par des barrières de la rubalise ainsi que des panneaux K5b.

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté

interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Mairie d'YTRAC.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de YTRAC.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7** : Mme le Maire de la commune d'YTRAC, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Mairie d'YTRAC.

A Ytrac, le 12/02/2024

Le Maire,

  
B. GINEZ

